



Ministère
de la Communauté
française

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE



DIRECTION GENERALE DEL'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE



Service général de l'organisation matérielle et financière et des
structures de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial.

CIRCULAIRE N° 00890

Du 14/06/2004

Objet : Classes adaptées dans l'enseignement spécial

Réseaux : Tous

Niveaux et services : FOND/SEC (Spécial)

Période : Année scolaire 2004-2005

- A Monsieur le Ministre-Membre du Collège de la Commission communautaire chargé de l'enseignement
- A Messieurs les Gouverneurs de province,
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécial libres subventionnés,
- Aux Chefs des établissements d'enseignement spécial organisés par la Communauté française,
- Aux Chefs des établissements officiels et libres d'enseignement spécial subventionnés par la Communauté française.


Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécial,
- Aux Vérificateurs de l'enseignement spécial,
- Aux Directeurs des Centres P.M.S. spécialisés organisés et subventionnés par la Communauté française,
- Aux Associations de parents,
- Aux Organisations syndicales,
- Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécial.

Autorités : Ministre

Signataire(s) : P. Haeztte

Gestionnaire : Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial

Personne(s)-ressource(s) : Mme Willems – 02/210.56.87 -  christine.willems@cfwb.be

Références facultative :

Renvoi(s) :

Nombre de pages : - texte : 9

- annexe(s) : 3

Téléphone pour duplicata : 02/210.56.87

Mots-clés :



Ministère
de la Communauté
française

Bruxelles, le 14/06/2004

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE



Service général de l'enseignement
fondamental et de
l'enseignement spécial.

Réf.:ORG./2004-2005/ 12A

CIRCULAIRE N° 12A

***ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES
POUR ELEVES APHASIQUES - DYSPHASIQUES.
ANNEE SCOLAIRE 2004-2005.***

Les Directions d'établissements d'enseignement spécial fondamental et/ou secondaire qui veulent organiser pour l'année scolaire 2004-2005 des classes adaptées doivent renvoyer, **au Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial**, pour le 17 juin 2004 au plus tard, la demande ci-jointe (**une par classe**) **dûment complétée**.

1. La proposition d'une classe adaptée aura été décidée en concertation avec l'ensemble des membres du personnel de l'établissement et s'intégrera dans le projet d'école.
2. Pour chaque élève concerné, un projet pédagogique individualisé sera élaboré par le conseil de classe, en concertation avec l'organisme chargé de la guidance qui se référera au handicap précisé par un centre ou une personne spécialisé(e) dans le domaine de la dysphasie.
3. Dans la mesure du possible, il sera fait appel au personnel paramédical et au personnel enseignant particulièrement formé à l'éducation des enfants aphasiques-dysphasiques. Un membre au moins du personnel de la classe doit avoir bénéficié de cette formation. Le tituliariat de la classe sera attribué dans le respect des dispositions réglementaires. Par exemple, dans l'enseignement primaire, le titulaire de la classe sera un instituteur. Le présent point ne dispense évidemment pas de l'application des dispositions statutaires.

4. L'Inspection pédagogique donnera son avis avant le 25 août 2004.
5. L'autorisation d'organisation s'inscrira dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée à l'établissement (aucun capital-périodes ne sera augmenté). **L'imputation aux capitaux-périodes s'effectuera conformément aux dispositions des Arrêtés royaux numéros 65, 66 et 67 du 20 juillet 1982 (Articles 33 à 44, articles 70 à 77 et articles 85 à 119 du Décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004).**
6. La classe adaptée ne peut en rien modifier la structure (types) de l'établissement et ne peut, notamment, constituer une création d'un type nouveau.
7. Les établissements autorisés à ouvrir une classe adaptée bénéficieront des avantages suivants:
 - * les rythmes journaliers et hebdomadaires des élèves pourront être aménagés en fonction des cas particuliers au sein de l'établissement,
 - * le caractère spécifique de la classe pourra être mentionné dans les demandes relatives à l'encadrement pédagogique. Il s'agit notamment des aides complémentaires et des dérogations prévues par la réglementation;
 - * dans l'enseignement fondamental, l'autorisation d'organiser une classe adaptée permettra de justifier des périodes attribuées à l'enseignement individualisé et aux activités éducatives ;
 - * dans l'enseignement secondaire, l'autorisation d'organiser une classe adaptée permettra:
 - de justifier l'utilisation des périodes de travail en équipe, guidance et recyclage ;
 - de limiter le nombre d'intervenants différents au sein de la classe afin de favoriser une meilleure coordination des actions pédagogiques.
8. **ACCOMPAGNEMENT DES EQUIPES EDUCATIVES TANT DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISE QUE DANS L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE , POUR LES STRUCTURES EXPERIMENTALES ACCUEILLANT DE ELEVES AUTISTES, DES ELEVES POLYHANDICAPES ET DES ELEVES APHASIQUES/DYSPHASIQUES.**
 - a. L'accompagnement des équipes éducatives se fait notamment en référence aux dispositions de la loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) et du décret de la Communauté française de juillet 1997 relatif aux missions de l'enseignement et aux structures propres à les atteindre.
 - b. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, cet accompagnement se réalise notamment en liaison avec l'efficacité de l'enseignement, le respect des programmes, la mise en oeuvre des dispositions décrétales, ... à l'exception de ce qui relève des méthodes.
 - c. Enseignement fondamental spécial.

L'inspection des activités éducatives sera menée, selon la répartition géographique des écoles, par Madame l'Inspectrice M.-Th. PIROTTE, Monsieur l'Inspecteur R. BOLLY et Monsieur l'Inspecteur E. DEBOUNY en collaboration avec
* Monsieur l'Inspecteur J.C. DE VREESE (personnel paramédical) ;
* Monsieur l'Inspecteur J. BERTRANG (personnel social).

d. Enseignement secondaire spécial.

Dans sa dimension pédagogique globale, l'inspection des activités éducatives sera menée par Madame l'Inspectrice D. CHOUKART.

L'inspection des activités, selon leurs spécificités, sera réalisée par les différents inspecteurs de l'enseignement secondaire spécial.

Cette inspection reposera aussi sur la collaboration avec :

* Monsieur l'Inspecteur J.C. DE VREESE (personnel paramédical et personnel psychologique).

* Monsieur l'Inspecteur J. BERTRANG (personnel auxiliaire d'éducation et personnel social).

e. Internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent organisés par la Communauté française.

L'inspection des activités, selon leurs spécificités, sera réalisée Monsieur l'Inspecteur J.C. DE VREESE et Monsieur l'Inspecteur J. BERTRANG.

Les éléments et les conclusions des inspections seront repris dans un rapport établi collégalement par les deux membres du service d'inspection.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.

**DEMANDE D'ORGANISATION DE CLASSE ADAPTEE
 POUR ELEVES APHASIQUES/DYSPHASIQUES – Année scolaire 2004-2005
 (Une par classe)**

ETABLISSEMENT :		
OBJECTIFS PEDAGOGIQUES DE LA CLASSE		
<u>Membres du personnel :</u>		
Nom - Prénom	Fonction	Formation spécifique reçue
<u>Signature du chef d'établissement :</u>		<u>Approbation du P.O.</u>
<u>Avis de l'Inspection pédagogique</u>	<u>Accord de Monsieur le Ministre</u>	

- ANNEXER :** - LA LISTE DES ELEVES (qui peut éventuellement être ajustée au mois de septembre)
 - LE P.V. DU CONSEIL DE CLASSE
 - ACCORD, POUR CHAQUE ELEVE, DE LA PERSONNE RESPONSABLE
 - **LA GRILLE HORAIRE DE LA CLASSE (pour les écoles secondaires).**



Ministère
de la Communauté
française

Bruxelles, le 14/06/2004

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE



Service général de l'enseignement
fondamental et de
l'enseignement spécial.

Réf.:ORG./2004-2005/ 12B

CIRCULAIRE N° 12B

***ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES
POUR ELEVES AUTISTES (CLASSES TEACCH)
ANNEE SCOLAIRE 2004-2005.***

Les Directions d'établissements d'enseignement spécial fondamental et/ou secondaire qui veulent organiser pour l'année scolaire 2001-2002 des classes adaptées doivent renvoyer, **au Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial**, pour le 17 juin 2004 au plus tard, la demande ci-jointe (**une par classe**) **dûment complétée**.

1. La proposition d'une classe adaptée aura été décidée en concertation avec l'ensemble des membres du personnel de l'établissement et s'intégrera dans le projet d'école.
2. Pour chaque élève concerné, un projet pédagogique individualisé sera élaboré par le conseil de classe, en concertation avec l'organisme chargé de la guidance qui se référera au handicap précisé par un centre ou une personne spécialisé(e) dans le domaine de l'autisme.
3. Dans la mesure du possible, il sera fait appel au personnel paramédical et au personnel enseignant particulièrement formé à l'éducation des enfants autistes. Un membre au moins du personnel de la classe doit avoir bénéficié de la formation "TEACCH", préconisée par la pédagogie SCHOPLER. Le titulariat de la classe sera attribué dans le respect des dispositions réglementaires. Par exemple, dans l'enseignement primaire, le titulaire de la classe sera un instituteur.

Le présent point ne dispense évidemment pas de l'application des dispositions statutaires.

4. L'Inspection pédagogique donnera son avis avant le 25 août 2004.
5. L'autorisation d'organisation s'inscrira dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée à l'établissement (aucun capital-périodes ne sera augmenté). **L'imputation aux capitaux-périodes s'effectuera conformément aux dispositions des Arrêtés royaux numéros 65,66 et 67 du 20 juillet 1982 (Articles 33 à 44, articles 70 à 77 et articles 85 à 119 du Décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004).**
6. La classe adaptée ne peut en rien modifier la structure (types) de l'établissement et ne peut, notamment, constituer une création d'un type nouveau.
7. Les établissements autorisés à ouvrir une classe adaptée bénéficieront des avantages suivants:
 - * les rythmes journaliers et hebdomadaires des élèves pourront être aménagés en fonction des cas particuliers au sein de l'établissement,
 - * le caractère spécifique de la classe pourra être mentionné dans les demandes relatives à l'encadrement pédagogique. Il s'agit notamment des aides complémentaires et des dérogations prévues par la réglementation;
 - * dans l'enseignement fondamental, l'autorisation d'organiser une classe adaptée permettra de justifier des périodes attribuées à l'enseignement individualisé et aux activités éducatives ;
 - * dans l'enseignement secondaire, l'autorisation d'organiser une classe adaptée permettra:
 - de justifier l'utilisation des périodes de travail en équipe, guidance et recyclage ;
 - de limiter le nombre d'intervenants différents au sein de la classe afin de favoriser une meilleure coordination des actions pédagogiques.
8. **ACCOMPAGNEMENT DES EQUIPES EDUCATIVES TANT DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISE QUE DANS L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE , POUR LES STRUCTURES EXPERIMENTALES ACCUEILLANT DE ELEVES AUTISTES, DES ELEVES POLYHANDICAPES ET DES ELEVES APHASIQUES/DYSPHASIQUES.**
 - a. L'accompagnement des équipes éducatives se fait notamment en référence aux dispositions de la loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) et du décret de la Communauté française de juillet 1997 relatif aux missions de l'enseignement et aux structures propres à les atteindre.
 - b. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, cet accompagnement se réalise notamment en liaison avec l'efficacité de l'enseignement, le respect des programmes, la mise en oeuvre des dispositions décrétales, ... à l'exception de ce qui relève des méthodes.

c. Enseignement fondamental spécial.

L'inspection des activités éducatives sera menée, selon la répartition géographique des écoles, par Madame l'Inspectrice M.-TH. PIROTTE, Monsieur l'Inspecteur R. BOLLY et Monsieur l'Inspecteur E. DEBOUNY en collaboration avec

* Monsieur l'Inspecteur J.C. DE VREESE (personnel paramédical) ;

* Monsieur l'Inspecteur J. BERTRANG (personnel social).

d. Enseignement secondaire spécial.

Dans sa dimension pédagogique globale, l'inspection des activités éducatives sera menée par Madame l'Inspectrice D. CHOUKART.

L'inspection des activités, selon leurs spécificités, sera réalisée par les différents inspecteurs de l'enseignement secondaire spécial.

Cette inspection reposera aussi sur la collaboration avec :

* Monsieur l'Inspecteur J.C. DE VREESE (personnel paramédical et personnel psychologique).

* Monsieur l'Inspecteur J. BERTRANG (personnel auxiliaire d'éducation et personnel social).

e. Internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent organisés par la Communauté française.

L'inspection des activités, selon leurs spécificités, sera réalisée Monsieur l'Inspecteur J.C. DE VREESE et Monsieur l'Inspecteur J. BERTRANG.

Les éléments et les conclusions des inspections seront repris dans un rapport établi collégalement par les deux membres du service d'inspection.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.

**DEMANDE D'ORGANISATION DE CLASSE ADAPTEE
POUR ELEVES AUTISTES (classe TEACCH) – Année scolaire 2004-2005
(Une par classe)**

ETABLISSEMENT :		
OBJECTIFS PEDAGOGIQUES DE LA CLASSE		
<u>Membres du personnel :</u>		
Nom - Prénom	Fonction	Formation spécifique reçue
<u>Signature du chef d'établissement :</u>		<u>Approbation du P.O.</u>
<u>Avis de l'Inspection pédagogique</u>	<u>Accord de Monsieur le Ministre</u>	

- ANNEXER :** - LA LISTE DES ELEVES (qui peut éventuellement être ajustée au mois de septembre)
 - LE P.V. DU CONSEIL DE CLASSE
 - ACCORD, POUR CHAQUE ELEVE, DE LA PERSONNE RESPONSABLE
 - **LA GRILLE HORAIRE DE LA CLASSE (pour les écoles secondaires).**



Ministère
de la Communauté
française

Bruxelles, le 14/06/2004

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE



Service général de l'enseignement
fondamental et de
l'enseignement spécial.

Réf.:ORG./2004-2005/ 12C

CIRCULAIRE N° 12C

***ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES
POUR ELEVES POLYHANDICAPES.***

ANNEE SCOLAIRE 2004-2005.

Les Directions d'établissements d'enseignement spécial fondamental et/ou secondaire qui veulent organiser pour l'année scolaire 2001-2002 des classes adaptées doivent renvoyer, **au Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial**, pour le 17 juin 2004 au plus tard, la demande ci-jointe (**une par classe**) **dûment complétée**.

1. La proposition d'une classe adaptée aura été décidée en concertation avec l'ensemble des membres du personnel de l'établissement et s'intégrera dans le projet d'école.
2. Pour chaque élève concerné, un projet pédagogique individualisé sera élaboré par le conseil de classe, en concertation avec l'organisme chargé de la guidance qui se référera au handicap précisé par un centre ou une personne spécialisé(e) dans le domaine des polyhandicapés.
3. Dans la mesure du possible, il sera fait appel au personnel paramédical et au personnel enseignant particulièrement formé à l'éducation des enfants polyhandicapés. Un membre au moins du personnel de la classe doit avoir bénéficié de cette formation. Le tituliariat de la classe sera attribué dans le respect des dispositions réglementaires. Le titulaire de la classe doit être un membre de la catégorie du personnel directeur et enseignant.
Le présent point ne dispense évidemment pas de l'application des dispositions statutaires.

4. L'Inspection pédagogique donnera son avis avant le 25 août 2004.
5. L'autorisation d'organisation s'inscrira dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée à l'établissement (aucun capital-périodes ne sera augmenté). **L'imputation aux capitaux-périodes s'effectuera conformément aux dispositions des Arrêtés royaux numéros 65, 66 et 67 du 20 juillet 1982 (Articles 33 à 44, articles 70 à 77 et articles 85 à 119 du Décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004).**
6. La classe adaptée ne peut en rien modifier la structure (types) de l'établissement et ne peut, notamment, constituer une création d'un type nouveau.
7. Les établissements autorisés à ouvrir une classe adaptée bénéficieront des avantages suivants:
 - * les rythmes journaliers et hebdomadaires des élèves pourront être aménagés en fonction des cas particuliers au sein de l'établissement,
 - * le caractère spécifique de la classe pourra être mentionné dans les demandes relatives à l'encadrement pédagogique. Il s'agit notamment des aides complémentaires et des dérogations prévues par la réglementation;
 - * dans l'enseignement fondamental, l'autorisation d'organiser une classe adaptée permettra de justifier des périodes attribuées à l'enseignement individualisé et aux activités éducatives ;
 - * dans l'enseignement secondaire, l'autorisation d'organiser une classe adaptée permettra:
 - de justifier l'utilisation des périodes de travail en équipe, guidance et recyclage ;
 - de limiter le nombre d'intervenants différents au sein de la classe afin de favoriser une meilleure coordination des actions pédagogiques.
8. **ACCOMPAGNEMENT DES EQUIPES EDUCATIVES TANT DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISE QUE DANS L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE , POUR LES STRUCTURES EXPERIMENTALES ACCUEILLANT DE ELEVES AUTISTES, DES ELEVES POLYHANDICAPES ET DES ELEVES APHASIQUES/DYSPHASIQUES.**
 - a. L'accompagnement des équipes éducatives se fait notamment en référence aux dispositions de la loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) et du décret de la Communauté française de juillet 1997 relatif aux missions de l'enseignement et aux structures propres à les atteindre.
 - b. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, cet accompagnement se réalise notamment en liaison avec l'efficacité de l'enseignement, le respect des programmes, la mise en oeuvre des dispositions décrétales, ... à l'exception de ce qui relève des méthodes.

c. Enseignement fondamental spécial.

L'inspection des activités éducatives sera menée, selon la répartition géographique des écoles, par Madame l'Inspectrice M.-TH. PIROTTE, Monsieur l'Inspecteur R. BOLLY et Monsieur l'Inspecteur E. DEBOUNY en collaboration avec

* Monsieur l'Inspecteur J.C. DE VREESE (personnel paramédical) ;

* Monsieur l'Inspecteur J. BERTRANG (personnel social).

d. Enseignement secondaire spécial.

Dans sa dimension pédagogique globale, l'inspection des activités éducatives sera menée par Madame l'Inspectrice D. CHOUKART.

L'inspection des activités, selon leurs spécificités, sera réalisée par les différents inspecteurs de l'enseignement secondaire spécial.

Cette inspection reposera aussi sur la collaboration avec :

* Monsieur l'Inspecteur J.C. DE VREESE (personnel paramédical et personnel psychologique).

* Monsieur l'Inspecteur J. BERTRANG (personnel auxiliaire d'éducation et personnel social).

e. Internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent organisés par la Communauté française.

L'inspection des activités, selon leurs spécificités, sera réalisée Monsieur l'Inspecteur J.C. DE VREESE et Monsieur l'Inspecteur J. BERTRANG.

Les éléments et les conclusions des inspections seront repris dans un rapport établi collégialement par les deux membres du service d'inspection.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.

**DEMANDE D'ORGANISATION DE CLASSE ADAPTEE
POUR ELEVES POLYHANDICAPES – Année scolaire 2004-2005
(Une par classe)**

ETABLISSEMENT :		
OBJECTIFS PEDAGOGIQUES DE LA CLASSE		
<u>Membres du personnel :</u>		
Nom - Prénom	Fonction	Formation spécifique reçue
<u>Signature du chef d'établissement :</u>		<u>Approbation du P.O.</u>
<u>Avis de l'Inspection pédagogique</u>	<u>Accord de Monsieur le Ministre</u>	

- ANNEXER :** - LA LISTE DES ELEVES (qui peut éventuellement être ajustée au mois de septembre)
 - LE P.V. DU CONSEIL DE CLASSE
 - ACCORD, POUR CHAQUE ELEVE, DE LA PERSONNE RESPONSABLE
 - **LA GRILLE HORAIRE DE LA CLASSE (pour les écoles secondaires).**